
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTON des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 5704

Pétitionnaire :
SA Récupération industrielle
du Centre (R.I.C.)

ARRÊTÉ du 21 NOV. 1995

N° 3054

**modifiant les prescriptions imposées à une
installation classée soumise à autorisation**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992 et le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 autorisant la SA récupération industrielle du Centre à exercer des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, au lieu-dit "Les Chaumes", sur les parcelles cadastrées section AI n° 26 p, 27 p et 21 p,

VU les propositions de M. l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 1995 pour renforcer les mesures de lutte contre l'incendie suite aux incidents survenus dans l'établissement,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 18 octobre 1995,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures de lutte contre l'incendie,

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales et particulières imposées par le projet d'arrêté transmis à M. Vincent BARTIN, président-directeur général de la société RIC recyclage, le 3 novembre 1995, n'appellent pas d'observations de sa part,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le point "5° du II - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires" est modifié comme suit :

"L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur relative aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation".

- Les points "13° à 19° du V - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie" sont remplacés par les dispositions suivantes :

V - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

13° - L'établissement sera pourvu de moyens contre l'incendie appropriés, tels que des extincteurs pour feu de catégorie A, postes d'eau, seaux, seaux de sable, tas de sable meuble (1 m³) avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il sera doté de 3 extincteurs à boule répartis près du broyeur et autour des dépôts. Il maintiendra en état de fonctionnement permanent le véhicule citerne et s'assurera que la réserve d'eau de 435 m³ située sur le terrain appartenant à la société Bridier est complète et accessible.

14° - Le personnel sera entraîné annuellement au maniement des moyens de secours, compte tenu d'une part de la nature de l'activité de l'installation et, d'autre part, de la proximité de l'établissement pyrotechnique de la SA Luçhaire Défense. Une formation à la sécurité des salariés embauchés sur le site doit impérativement être faite, conformément à l'article L 231.3.1 du code du travail.

15° - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens d'extinction et de protection de l'environnement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état.

16° - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera annuellement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

17° - Un éclairage de sécurité au-dessus de chaque issue devra être installé.

18° - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- ◆ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- ◆ la composition des équipes d'intervention,
- ◆ la fréquence des exercices,
- ◆ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- ◆ les personnes à prévenir dès la découverte d'un incendie ou d'une pollution induisant un appel systématique et immédiat des services de secours public,
- ◆ le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs.

Cette consigne sera soumise à l'approbation du service départemental d'incendie et de secours communiquée à l'inspecteur des installations classées.

- Les points "20° et 21° du a) **Emplacements du B - Prescriptions particulières relatives aux installations de récupération de métaux du titre V**" sont remplacés par les dispositions suivantes :

B - Prescriptions particulières relatives aux installations de récupération de métaux

a) Emplacements

19° - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

20° - Un emplacement bétonné sera en particulier réservé pour la préparation des carcasses de véhicules moteur.

21° - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuel (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Ne sont admis, sur le site de stockage, que des véhicules **préparés**, à savoir :

- vidés de tout liquide (carburant, huile, acide...),
- débarrassés des batteries,
- les réservoirs de carburant ou de gaz étant percés.

Un bordereau de suivi d'élimination des carcasses sera systématiquement utilisé pour attester de la qualité de la préparation des quantités livrées, responsabilisant le fournisseur.

L'admission de ces véhicules préparés s'effectuera sous la responsabilité directe du responsable du chantier.

- Le 1er alinéa du point "27° du b) **aménagement du chantier et implantation de matériels**" est complété de la manière suivante :

"Le sol des emplacements spéciaux prévus aux 19°, 20° et 21° sera imperméable et en forme de cuvette de rétention".

- Le 1er alinéa du point "30° - **Pollution des eaux c) prévention des nuisances du titre V**" est modifié de la façon suivante :

"Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux 19°, 20° et 21° seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 5 m³".

- Les points "32° **Incendie** et 33° **Explosion du c) prévention des nuisances du titre V**" sont remplacés par les dispositions suivantes :

32° - Incendie

Les carcasses préparées seront entassées dans des tas limités à 500 tonnes ; ces dépôts seront isolés par des voies de circulation d'au moins 5 m de large maintenues en état de propreté.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 20 m des dépôts prévus aux 19° et 20° ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Les dépôts de produits traités combustibles seront limités à 200 tonnes séparés par des allées de 5 m de large au minimum.

Chaque dépôt de pneumatique sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation, d'au moins 5 m de large, sera prévue autour de chaque dépôt.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

33° - Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de la protection civile de la préfecture,
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériel de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

.../...

- A la fin du 35° - **Déchets du c) Prévention des nuisances du titre V**", il est ajouté les dispositions suivantes :

"Les déchets sortant du dépôt feront l'objet d'une déclaration trimestrielle à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre indiquant la nature, la quantité et la destination des produits éliminés".

- Les points "36°, 37° et 38° du **C - Prescriptions relatives au dépôt de limailles, tournures, copeaux d'aluminium du titre V**" sont remplacés par les dispositions suivantes :

C - Prescriptions relatives au dépôt de limailles, tournures, copeaux d'aluminium

36° - Outre les moyens mobiles mentionnés au 13°, on placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec des pelles de projection.

Les moyens de secours contre l'incendie seront complétés par deux appareils à eau très finement pulvérisée. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

37° - Les déchets non pulvérulents, tournures, copeaux, limailles, etc... seront entreposés en tas fractionnés de hauteur maximale de 4 m. Chaque fraction aura une surface égale au plus à 20 m² ; des passages de circulation de 5 m de largeur minimum seront aménagés entre ces tas.

Si les tas séparés par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures, leur surface unitaire pourra être portée à 40 m².

L'exploitation de ces tas se fera par tranches verticales jusqu'au fond, pour éviter l'accumulation de poussières métalliques sur le sol ; le sol sera soigneusement nettoyé de ces poussières avant le stockage d'un nouveau tas.

38° - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les déchets sortant du dépôt feront l'objet d'une déclaration trimestrielle à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre indiquant la nature, la quantité et la destination des produits éliminés.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Délai et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - M. le secrétaire général, M. le maire de La Chapelle Saint-Ursin, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU

Pour ampliation,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Laveau

A. LAVEAU

